

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Bail dérogatoire de locaux à usage commercial avec M. [REDACTED]

VU :

- les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal de Loudun du 23 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

La ville de Loudun décide de louer un local situé Rue des Marchands à LOUDUN, d'une superficie de 102 m², à M. [REDACTED].

ARTICLE 2 :

Il a été convenu que cette location serait consentie au prix mensuel de 408 € (102 m² x 4 €).

Le preneur acquittera une part de la taxe d'ordures ménagères soit 414/12*3 = 103.50 € et en cas de renouvellement d'un mois supplémentaire 414/12 = 34.50 €. Le paiement interviendra à l'issue de la période de location.

ARTICLE 3 :

Il convient de signer un contrat de bail de location fixant les conditions et la durée de la location :

- ✓ Durée : 3 mois renouvelable un mois qui commencera à courir le 1^{er} octobre 2023 pour se terminer le 31 janvier 2024.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la mairie de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

A LOUDUN, le 31 octobre 2023

Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qui celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le :0.8. NOV. 2023.....

Publié le :0.8. NOV. 2023.....

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20231108-DEC2023-174-AI
Date de télétransmission : 08/11/2023
Date de réception préfecture : 08/11/2023